

Préfecture de la Meuse

Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2008

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Cavités souterraines



Commune de Savonnières-en-Perthois

BILAN DE LA CONSULTATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MEUSE
Service Environnement
14 rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 BAR LE DUC CEDEX

Table des matières

Préambule.....	1
I. Cadre juridique de la consultation.....	1
II. Bilan de la consultation.....	1
1. Observations du Conseil municipal et réponses de la DDT.....	3
2. Observations de la CPEPESC et réponses de la DDT.....	9
3. Modifications du projet de rapport de présentation du PPRN suite à la consultation.....	19
4. Modifications du projet de règlement du PPRN suite à la consultation.....	20
5. Modifications du zonage réglementaire du PPRN suite à la consultation.....	22
III. Conclusion.....	22

Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2008-2960 du 8 décembre 2008.

I. Cadre juridique de la consultation

En application de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le projet de PPRN est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire où le plan sera applicable, ainsi que de l'organe délibérant de l'EPCI disposant de la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme et dont le territoire est couvert par le plan.

En application de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRN, sont également consultés dans le cadre de l'élaboration du PPRN, la Chambre d'agriculture, le Centre régional de la propriété forestière, le Conseil Départemental ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse.

En parallèle, afin d'assurer une large concertation et comme le prévoit l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, les organismes pouvant être intéressés par le PPRN, tels que le SIVOM des Quatre cantons, la Chambre des Métiers, les gestionnaires de réseaux électriques ENEDIS et RTE, les gestionnaires de réseaux de gaz GRDF et GRT Gaz, les associations et clubs spéléologiques concernés, et la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) sont également consultés pour émettre un avis et d'éventuelles remarques sur le projet de PPRN.

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

II. Bilan de la consultation

Dans le cadre de la consultation et avant enquête publique, le dossier relatif au projet de PPRN cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois comprend :

- le rapport de présentation ;
- le règlement ;
- les plans de zonage réglementaire à deux échelles différentes ;
- les cartes d'aléas d'effondrement localisé et d'affaissement généralisé ;
- le rapport de saisine du Commissariat Général à l'Environnement et au Développement Durable (CGEDD) ;
- l'avis du CGEDD dispensant le projet de PPRN d'évaluation environnementale.

Ce dossier a été envoyé pour consultation réglementaire, en application de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°2008-2960 du 8 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRN, aux collectivités et organismes suivants :

- la Commune de Savonnières-en-Perthois ;
- la Communauté de Communes des Portes de Meuse ;
- la Chambre d'agriculture de la Meuse ;
- le Centre régional de la propriété forestière ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de la Meuse ;

- la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse ;
- le Conseil départemental de la Meuse ;
- le SIVOM des Quatre cantons ;
- les gestionnaires de réseaux : ENEDIS, RTE, GRDF et GRT Gaz ;
- l'Association Spéléologique de Haute-Marne ;
- le Groupe d'Études et de Recherches Spéléologiques Meusien ;
- le Comité Départemental de Spéléologie de la Meuse ;
- la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC).

Leur avis était attendu pour le 21/10/2019 dernier délai.

À défaut, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, leur avis est réputé favorable.

Les collectivités et organismes suivants ont émis un avis dans les délais impartis :

- le Conseil municipal de la commune de Savonnières-en-Perthois dont les remarques sont détaillées ainsi que les réponses apportées dans les tableaux ci-dessous ;
- la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) de Lorraine dont les remarques sont détaillées ainsi que les réponses apportées dans les tableaux ci-dessous ;
- le Conseil départemental de la Meuse, qui émet un avis favorable ;
- l'Association Spéléologique de Haute-Marne, qui émet un avis favorable.

Les avis suivants sont réputés favorables :

- la Communauté de Communes des Portes de Meuse ;
- la Chambre d'agriculture de la Meuse ;
- le Centre régional de la propriété forestière ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de la Meuse ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse ;
- le SIVOM des Quatre cantons ;
- les gestionnaires de réseaux : ENEDIS, RTE, GRDF et GRT Gaz ;
- le Groupe d'Études et de Recherches Spéléologiques Meusien ;
- le Comité Départemental de Spéléologie de la Meuse.

La consultation a donc été close au 21/10/2019, tel que prévu.

1. Observations du Conseil municipal et réponses de la DDT

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
Règlement Effets du PPRN	La commune s'interroge sur l'obligation d'information préventive sur les risques majeurs.	<p>D'après l'article L125-2 du Code de l'Environnement, considérant que le PPRN cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois est prescrit, le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.</p> <p>Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Les services de l'État se tiennent à disposition du Maire pour l'aider à organiser cette information sur les risques majeurs à destination des habitants. Cela reste toutefois une compétence communale.</p>
Règlement Effets du PPRN	La commune s'interroge sur les acteurs chargés de l'élaboration d'un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), et les moyens mobilisables.	Selon l' article R125-10 et R125-11 du Code de l'Environnement , lorsque le PPRN cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois sera approuvé, il relèvera de la compétence du Maire d'élaborer le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'informer la population sur la nature des risques en

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
		<p>présence et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.</p> <p>Afin d'élaborer ce DICRIM, le Maire pourra s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), en cours de révision pour laquelle le Maire a apporté sa contribution dans le cadre d'un groupe de travail ; - les modèles de DICRIM élaborés par l'Institut des Risques Majeurs (IRMA), association basée à Grenoble qui assiste les collectivités pour la réalisation de leurs PCS et DICRIM ; - l'assistance ponctuelle des services de l'État, considérant que l'élaboration du DICRIM demeure une compétence communale.
Règlement Ensemble des zones rouges du PPRN	Les mesures d'entretien des couverts végétalisés, prescrites dans toutes les zones, relèvent de propriétés privées et ne peuvent être réalisées que par les propriétaires et non par la collectivité.	<p>Dans l'ensemble des zones rouges du PPRN, « le maintien et l'entretien des couverts végétalisés des galeries d'accès aux carrières est rendu obligatoire, en conservant un système racinaire superficiel ». De même, en zone R1, « l'entretien de la végétation à proximité des puits d'aérage est rendu obligatoire ».</p> <p>Ces mesures sont prises pour conserver une végétation constante à proximité des accès aux carrières et des ouvrages de puits, dans un objectif de stabilité.</p> <p>Ces mesures seront assurées par les propriétaires privés sur leurs propriétés respectives, et par la commune sur le domaine public</p> <p>La rédaction du règlement du PPRN sera donc modifiée pour prendre en compte la remarque du Conseil municipal (voir modification n°1 du règlement ci-dessous).</p>
Règlement	La commune souhaite que soit	Selon l' article L.2213-1 du Code général des

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
Ensemble des zones du PPRN	explicitement prescrite l'interdiction de transit des camions sur la commune, pour la sécurité des réseaux routiers.	<p><u>collectivités territoriales</u>, « le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. »</p> <p>L'interdiction de transit des poids lourds sur la commune peut donc être prise par arrêté municipal pour raisons de sécurité publique, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et du Code général des collectivités territoriales. L'arrêté doit toutefois répondre à des conditions précises, résumées au lien suivant :</p> <p>http://www.maires-isere.fr/Dossiers_juridiques/Dossiers%20conseils%20aux%20%C3%A9lus/Voirie%20-%20Interdiction%20de%20circulation%20des%20poids%20lourds.htm</p> <p>En particulier, l'arrêté doit être motivé, proportionné, et il doit prévoir un itinéraire de déviation adapté et propre à accueillir les véhicules lourds dont la circulation est interdite dans l'agglomération.</p> <p>En tout état de cause, cette décision ne relève pas du règlement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels. Le règlement du PPRN rappelle simplement aux gestionnaires de réseaux routiers leurs obligations en matière de sécurité des usagers, qui existent indépendamment du PPRN.</p>
Règlement	Dans l'ensemble des zones rouges, la	D'après la jurisprudence portant sur les

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
Ensemble des zones rouges du PPRN	<p>commune s'interroge sur la possibilité de reconstruire après sinistre non lié à l'aléa cavités (sécheresse, incendie...).</p> <p>En cas de sinistre non dû aux cavités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut-on reconstruire au même endroit ? - quel taux de remboursement sera appliqué ? 	<p>PPRN, les dispositions d'interdiction de reconstruction après sinistre présentes dans le règlement d'un PPRN ne peuvent porter que sur le risque visé par le PPRN. Ainsi, un PPRN cavités souterraines ne peut valablement contenir des dispositions interdisant la reconstruction que si le sinistre est lié à l'aléa cavités souterraines.</p> <p>Toutefois, si le bâtiment détruit se situe dans une zone qui demeure exposée à des risques, notamment à des aléas forts, l'autorité compétente en matière d'urbanisme pourra refuser la délivrance du permis de construire au titre de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme concernant la sécurité publique, ou autoriser la construction avec prescriptions.</p> <p>Par conséquent, le règlement du PPRN n'interdit dans aucune zone la reconstruction après sinistre si le sinistre est indépendant de l'aléa cavités souterraines (incendie, sécheresse...). Il sera procédé à un examen au cas par cas lors de la délivrance du permis de construire, se basant sur l'article R111-2 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Concernant l'indemnisation d'un bien après sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les cas, le propriétaire doit avoir souscrit une assurance habitation (contrat de dommages aux biens immobiliers) ; - si le sinistre dépend d'un aléa naturel (sécheresse, cavités souterraines, inondations...), le particulier peut prendre contact avec la mairie, qui déposera auprès de l'État une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle (CATNAT). Si la commune est reconnue en état de CATNAT, le particulier devra déclarer son sinistre à son assureur pour connaître les modalités d'indemnisation ; - si le sinistre ne dépend pas d'un aléa

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
		<p>naturel ou si la commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle, alors l'indemnisation dépendra des conditions d'assurance souscrites.</p> <p>En cas de sinistre lié aux cavités souterraines, il est nécessaire de porter une attention particulière, comme précisé dans le projet de règlement du PPRN (Titre 1 – Chapitre II – Article 2), à l'article L. 125-6 du Code des Assurances. Selon cet article, les entreprises d'assurance n'ont pas l'obligation de garantir contre les catastrophes naturelles des biens et activités construits postérieurement à l'approbation du PPRN dans des zones classées comme inconstructibles par ce document. Elles n'ont pas non plus l'obligation de garantir contre les catastrophes naturelles des biens et activités ne s'étant pas mis en conformité avec les règles de prévention prescrites par le PPRN sous un délai de 5 ans après son approbation.</p> <p>D'autre part, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») peut être mobilisé sous conditions pour un bien sinistré, dans le cadre de l'acquisition amiable d'un bien sinistré.</p> <p>En effet, dans le cas particulier d'un bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur qui a bénéficié d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, le fonds Barnier peut financer une acquisition amiable si le risque à l'origine du sinistre représente toujours une menace. Les indemnités d'acquisition viennent alors en complément des indemnités perçues au titre de la garantie catastrophe naturelle pour couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activité en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des</p>

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
		<p>terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.</p> <p>Sont concernés les biens à usage d'habitation et les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles sous réserve que le propriétaire de ceux-ci emploie moins de 20 salariés.</p> <p>Le montant de l'acquisition amiable de biens sinistrés est plafonné à 240 000 € par unité foncière.</p>
<p>Règlement Ensemble des zones rouges du PPRN</p>	<p>Concernant la prescription de mesures de surveillance, la commune s'interroge sur le financement de ces mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui en aura la charge ? - le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, fonds Barnier) peut-il être mobilisé ? 	<p>Réglementairement et en application de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, les particuliers ou la collectivité peuvent se porter maîtres d'ouvrage des mesures de surveillance prescrites. En fonction du maître d'ouvrage, le montant de la subvention du FPRNM est différent. En effet, si la collectivité se porte maître d'ouvrage, alors le FPRNM finance l'investissement initial de ces mesures de surveillance à hauteur de 50 % du montant. Si les particuliers sont directement maîtres d'ouvrage, le FPRNM finance l'investissement initial à hauteur de 40 %. Dans tous les cas, le FPRNM ne finance pas les frais de fonctionnement de ces mesures de surveillance.</p> <p>Cependant, suite aux réunions de concertation qui se sont déroulées avec les élus le 25 février et le 14 juin 2019, il a été décidé que la maîtrise d'ouvrage des mesures de surveillance prescrites soit confiée à la collectivité. Cela est inscrit explicitement dans le projet de règlement du PPRN.</p> <p>Ainsi, comme expliqué plus haut, dans le cadre de la mesure études et travaux des collectivités territoriales du FPRNM, l'État peut financer à hauteur de 50 % l'acquisition de matériels en vue de suivre l'évolution de l'aléa. Cependant, les frais de fonctionnement (inspections à des fréquences prescrites par le règlement)</p>

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
		<p>devront être financés entièrement par la collectivité.</p> <p>Il faut noter qu'en amont de l'approbation du PPRN, l'État mettra en œuvre et financera une campagne globale de surveillance des aléas d'effondrement localisé et d'affaissement généralisé. Cette première campagne étant financée par l'État, les frais d'installation et de fonctionnement de la surveillance seront réduits. Un échéancier estimant les sommes financières à mobiliser sera fourni à la collectivité à la suite de la campagne de surveillance menée par l'État en parallèle de l'approbation du PPRN.</p>
Règlement Zone rouge R4	La commune souhaite que le paragraphe soit modifié en ajoutant la possibilité d'une étude complémentaire pour la réalisation d'un projet.	La rédaction du règlement du PPRN sera modifiée pour prendre en compte la remarque du Conseil municipal (voir modification n°2 du règlement ci-dessous).
Règlement Zone bleue B	La commune s'interroge sur la possibilité d'installer et d'utiliser en zone bleue des piscines semi-enterrées.	<p>Les piscines semi-enterrées sont également interdites. En effet, l'objectif est de prévenir toute infiltration d'eau dans le sol afin de ne pas fragiliser les cavités souterraines voisines.</p> <p>La rédaction du règlement concernant les piscines est modifiée (voir modification n°3 du règlement ci-dessous).</p>

2. Observations de la CPEPESC et réponses de la DDT

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
Rapport de présentation	La description précise des enjeux concernant les chiroptères au niveau de la Grande carrière, ou carrière du Village, est absente du rapport de présentation.	<p>Le rapport de présentation a pour objectif de présenter de manière succincte les objectifs et la démarche du PPRN, dont le but est la sécurité des personnes et des biens. À ce titre, le rapport synthétise les enjeux environnementaux comme ci-après :</p> <p>« En matière de richesse environnementale, les carrières</p>

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
		<p>souterraines de la commune sont un habitat privilégié pour certaines espèces de chiroptères. En effet, 15 des 22 espèces de chauve-souris répertoriées en Lorraine sont présentes en hivernage dans les carrières souterraines de la commune, dont 6 d'entre elles figurent sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site comme zone Natura 2000.</p> <p>Le Petit Rhinolophe est l'une des chauves-souris les plus menacées d'Europe et son statut de conservation est jugé vulnérable en France. Les carrières de la région du Perthois accueillent pour cette espèce plus de 50 % de la population hibernante de Lorraine, et 3 % de la population hibernante française.</p> <p>Le site revêt également un intérêt régional pour le Vespertilion à oreilles échancrées, bien représenté avec 10 % de la population lorraine. »</p> <p>Cette description, issue de la fiche de synthèse du site Natura 2000 des carrières du Perthois rédigée par la DREAL, est complétée par la carte des enjeux environnementaux de la commune.</p> <p>Les éléments de connaissance ont été exploités lors de l'élaboration du PPRN et l'enjeu de préservation de cet habitat a été intégré y compris lors de la phase d'association et de concertation avec le public notamment lors des réunions de présentation de l'avancement des études d'aléas et du projet de PPRN aux élus puis à la population.</p> <p>De plus, il est à souligner que les carrières qui se situent sur la commune de Savonnières-en-Perthois représentent environ 100 ha sur les 1 800 ha de la surface totale du site Natura 2000 des carrières du Perthois, soit environ 5 %.</p>

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
		<p>Il est proposé cependant de compléter le rapport de présentation par les observations portant sur les importances nationale, régionale et d'hibernation du site (voir modification n°1 du rapport de présentation)</p>
	<p>D'après une décision de la Commission européenne en 2016, le périmètre du site Natura 2000 concerne l'ensemble des souterrains dont les points d'accès sont indiqués sur les cartes jointes à l'arrêté de désignation du site Natura 2000. C'est l'intégralité physique des sites à prendre en compte et non uniquement les points d'accès.</p>	<p>D'après la cartographie annexée à l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 des Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris (zone spéciale de conservation), le site Natura 2000 est caractérisé par des entités ponctuelles qui désignent les entrées des carrières.</p> <p>Le site Natura 2000 est géré dans tous ses aspects à partir de l'arrêté faisant foi de définition du site.</p> <p>Le périmètre de définition du site Natura 2000 fait actuellement l'objet d'une révision dont l'étude menée par NEOMYS, est en cours de validation par la DREAL. Cette étude est réalisée à la demande de la Commission européenne qui a souhaité un recadrage cohérent du périmètre puisque l'intérêt biologique se situe au niveau des galeries et non des seules entrées.</p> <p>Il est à relever que les aléas potentiels d'effondrement et d'affaissement ne permettent pas actuellement une prospection exhaustive et ne garantissent pas non plus une stabilité à terme avec un maintien des gîtes possibles.</p>
Règlement	<p><u>Réglementation Natura 2000 :</u> Les comblements de puits prescrits par le PPRN sont soumis à évaluation d'incidences au titre de Natura 2000, il en va de même potentiellement pour les travaux d'entretien de la végétation.</p> <p>La Grande carrière de Savonnières-en-</p>	<p>Le règlement du PPRN ne s'oppose pas à la bonne application des réglementations Espèces protégées et Natura 2000. L'objectif du PPRN étant la sécurité des personnes et des biens, il ne rappelle pas exhaustivement toutes les réglementations qui doivent s'appliquer aux mesures prescrites. De plus, le</p>

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
	<p>Perthois présente des enjeux de conservation des populations de chiroptères inscrites sur la Directive Habitats, Faune, Flore majeurs au niveau national. Ces enjeux ne permettent pas de se contenter d'une évaluation d'incidences succincte.</p> <p><u>Réglementation espèces protégées :</u> Celle-ci impose la préservation des individus de chiroptères mais aussi de leurs principaux habitats. Il n'est fait aucune mention de ce compartiment « habitats » dans le règlement du PPRN puisque qu'il est uniquement fait mention de l'évitement du dérangement/de la destruction des individus : « la mise en œuvre des mesures de confortement prescrites devra éviter les périodes d'hivernage des espèces protégées de chiroptères identifiées ».</p> <p>Rien ne permet de conclure à l'absence de chiroptères en dehors des périodes d'hivernation.</p> <p>Pour toute action, il est nécessaire de mener une réflexion privilégiant des mesures d'évitement, puis à défaut de réduction et si nécessaire de compensation (séquence ERC).</p> <p>Il est nécessaire d'intégrer au règlement les informations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation Natura 2000 (évaluation d'incidences) ; - la réglementation espèces protégées (individus et habitats). <p>Les procédures relatives à ces deux réglementations sont disjointes, aucune des deux ne prévalant sur l'autre, les analyses devront donc être complémentaires.</p>	<p>respect du PPRN ne prévaut pas sur le respect des autres réglementations en vigueur.</p> <p>Il pourra être ajouté au règlement (titre 1 – chapitre III : Rappel des autres réglementations en vigueur) la nécessité de s'assurer du respect des autres réglementations en vigueur, en particulier les réglementations Natura 2000 et Espèces protégées, lors de la mise en œuvre des mesures prescrites par le PPRN. Cette modification n°4 du règlement est détaillée ci-dessous.</p> <p>Cet élément était bien précisé dans le rapport synthétique soumis au CGEDD, qui fait partie intégrante du dossier de consultation du PPRN : « indépendamment de la réglementation du PPRN, la mise en œuvre des mesures prescrites par le règlement n'est pas dispensée du respect d'éventuelles procédures au titre de la réglementation Natura 2000 ou des espèces protégées. »</p> <p>Le détail des mesures prescrites par rapport aux enjeux environnementaux est précisé aux paragraphes qui suivent.</p>
Règlement	Le comblement des puits aura un impact	La zone rouge R1 concerne « les zones

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
zone R1	<p>sur l'habitat, la modification de la climatologie du site peut engendrer la disparition des chiroptères ou leur migration vers des zones actuellement soumises à activité et produire un impact cumulé.</p> <p>La rédaction actuelle du PPR ne précise pas les puits concernés. Une étude prenant en compte l'ensemble des comblements devra être réalisée.</p> <p>La rédaction du PPR est à nuancer concernant le projet de comblement afin de laisser la possibilité de mettre en place des alternatives techniques de comblement des puits prenant en compte les chiroptères. Une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 devra être réalisée pour ces travaux. En cas d'atteinte à l'habitat ou aux espèces, un Arrêté Préfectoral de dérogation à la réglementation espèces protégées devra être obtenu.</p>	<p>soumises à un aléa très fort d'effondrement localisé en raison de la présence de puits d'aéragage », comme le précise le règlement du PPRN (titre 2 – chapitre I).</p> <p>Le règlement de cette zone prescrit « pour tous les bâtiments d'habitation, d'activités présentant des enjeux humains et pour tous les ERP », « des travaux de sécurisation à travers le comblement des puits correspondants, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. »</p> <p>Dans les faits, un seul puits, le puits dit « de l'Amérique », est concerné par la présence d'enjeux humains, les autres ouvrages ne mettant pas en jeu la sécurité des personnes et des biens et ne sont donc pas concernés par la prescription de comblement. Toutefois, l'ensemble des puits de la commune, habités ou non, sont inclus dans la zone rouge R1 dans un souci de cohérence globale du PPRN par rapport aux niveaux d'aléas.</p> <p>Par conséquent, un seul ouvrage de puits, sur 69 ouvertures (puits, failles et ouvertures diverses) présentes sur la commune dont 23 puits, et sur 147 ouvertures présentes sur l'intégralité du site Natura 2000 des carrières du Perthois, est concerné par la prescription de comblement pour des raisons de sécurisation.</p> <p>En effet, la raison d'être du PPRN étant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le couple dont l'habitation est installée au-dessus du puits de l'Amérique est soumis à un risque d'effondrement dont l'imminence ne peut être déterminée avec précision mais dont l'évènement sera brutal lorsqu'il surviendra.</p>

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
		<p>Il est d'ailleurs nécessaire de préciser que dans les faits, le puits de l'Amérique est déjà bouché depuis plusieurs décennies pour les populations de chiroptères, étant donné que la dalle de l'habitation concernée obstrue elle-même le puits entièrement.</p> <p>Toutes les solutions alternatives à un comblement sont étudiées (acquisition de la maison par les pouvoirs publics et déménagement des occupants, confortement...) en mesurant les impacts sociaux, économiques, environnementaux et en termes de sécurité des occupants par rapport aux analyses du BRGM.</p> <p>Enfin, comme précisé ci-dessus, la prescription de sécurisation du PPRN n'implique pas de dispense du respect des réglementations Natura 2000 et Espèces protégées. Lors de la mise en œuvre des travaux de comblement si cette approche est retenue par élimination des autres possibilités le cas échéant, l'ensemble des techniques de comblement sera analysé au regard notamment des enjeux environnementaux.</p> <p>Le règlement précise enfin que les travaux de comblement s'ils ont lieu, devront être mis en œuvre hors de la période d'hivernage des chiroptères.</p>
Règlement zone R1	<p>Étant donné la présence d'un réseau karstique important, il faut éviter que les travaux prévus ne viennent polluer ou modifier les écoulements d'eau du karst.</p> <p>Il est nécessaire d'intégrer au règlement les informations concernant la préservation de la ressource en eau et les types de matériaux admis pour les travaux.</p>	<p>D'après la cartographie réalisée par le BRGM sur les venues d'eau et réseaux karstiques, les réseaux karstiques ne se situent pas à proximité du puits de l'Amérique, unique puits qui pourrait être concerné par un comblement.</p> <p>De plus, comme précisé précédemment, les techniques alternatives au comblement et le cas échéant le comblement envisagé, devront prendre en compte dans leur mise en œuvre les enjeux environnementaux au sens large (biodiversité, ressource en eau).</p>

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
Règlement zone R3	<p>Dans cette zone, sont autorisés « <i>les travaux de réhabilitation ou de démolition et de reconstruction d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage :(...) démontre l'absence d'impact du projet sur la stabilité des carrières souterraines : ».</i></p> <p>Les études recherchant l'absence d'impact imposent potentiellement des études géotechniques et des travaux qui peuvent engendrer des modifications des facteurs abiotiques permettant la présence des chiroptères (bruit, vibrations, gaz, chaleur).</p> <p>Si tel est le cas, une séquence ERC doit être mise en place au regard des réglementations Natura 2000 et espèces protégées, en particulier concernant les périodes d'intervention.</p>	<p>Le PPRN ne dispense pas les porteurs de projet du respect des réglementations en vigueur, en particulier Natura 2000 et Espèces protégées. Le porteur de projet devra donc s'y conformer le cas échéant et mettre en œuvre les mesures de prévention adéquates.</p> <p>Ce n'est pas le rôle du PPRN, outil de sécurité publique, d'imposer des mesures qui relèvent d'autres réglementations.</p>
Règlement zone R4	<p>L'identification de cavités dans le cadre de projets de construction ou d'extensions d'installations agricoles ou forestières, peut engendrer des études modifiant des facteurs abiotiques des cavités permettant la présence des chiroptères (bruit, vibrations, gaz, chaleur).</p> <p>Si tel est le cas, la période d'évitement doit être déterminée. Si des travaux sur parois rocheuses (sondage) sont réalisés, ceux-ci sont soumis à évaluation d'incidences au titre de Natura 2000.</p>	<p>Le PPRN ne dispense pas les porteurs de projet du respect des réglementations en vigueur, en particulier Natura 2000 et Espèces protégées. Le porteur de projet devra donc s'y conformer le cas échéant et mettre en œuvre les mesures de prévention adéquates.</p> <p>Ce n'est pas le rôle du PPRN, outil de sécurité publique, d'imposer des mesures qui relèvent d'autres réglementations.</p>
Règlement zones R2 et R3	<p>Concernant la surveillance au fond, la période d'évitement doit être déterminée et respectée au regard des réglementations Natura 2000 et espèces protégées.</p> <p>La mise en application de la surveillance impose potentiellement des études</p>	<p>La surveillance au fond des carrières est prescrite par le règlement du PPRN (titre 3 – chapitre II, titre 4 – chapitre II, titre 5 – chapitre II, titre 6 – chapitre II et titre 7 – chapitre II) pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.</p> <p>La surveillance de l'aléa affaissement</p>

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
	<p>géotechniques, voire des travaux, qui peuvent engendrer des modifications des facteurs abiotiques permettant la présence des chiroptères (bruit, vibrations, gaz, chaleur) dans la cavité.</p> <p>Si tel est le cas, la mise en place d'une séquence ERC doit être effectuée et dans le cas d'une atteinte aux individus ou aux habitats, un Arrêté Préfectoral de dérogation à la réglementation espèces protégées doit être obtenu.</p> <p>Si des travaux ou aménagements sur parois rocheuses ou de la cavité sont réalisés, ceux-ci sont soumis à évaluation d'incidences au titre de Natura 2000.</p>	<p>généralisé se fera en surface, sauf événement particulier mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens et qui nécessiterait une surveillance d'urgence au fond.</p> <p>La surveillance de l'aléa effondrement localisé est prescrite au fond des carrières, d'une fréquence maximale annuelle pour la zone soumise aux aléas très forts à une fréquence décennale pour la zone R3 soumise aux aléas faibles.</p> <p>Cette surveillance consistera en un suivi géotechnique simple. Le maître d'ouvrage de ces mesures, c'est-à-dire la collectivité accompagnée par l'État à partir de l'approbation du PPRN, devra mettre en œuvre les réglementations en vigueur (Natura 2000 et espèces protégées).</p> <p>Le règlement précise enfin que les surveillances devront être mises en œuvre hors de la période d'hivernage des chiroptères, hors événement majeur d'effondrement mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens.</p>
Règlement Zones R1, R2, R3 et R4	<p>Dans ces zones, <i>« le maintien et l'entretien des couverts végétalisés des galeries d'accès aux carrières est rendu obligatoire »</i>.</p> <p>La mise en place de cette mesure pouvant être impactante pour les chiroptères, une information devra être formulée au service environnement de la DDT.</p>	<p>Le règlement du PPRN prescrit pour toutes les zones rouges, le maintien en l'état actuel de la végétation en entrées de carrières et au niveau des puits.</p> <p>En effet, si l'état de la végétation était modifié, cela pourrait entraîner une fragilisation des entrées de carrières ou des puits, et par conséquent une diminution de la sécurité des enjeux humains et environnementaux.</p> <p>Cette mesure ne devrait donc pas avoir d'impact sur les habitats ou les individus, étant donné qu'elle consiste à maintenir la végétation à l'identique.</p>
Règlement	Concernant l'inspection des carrières	En cas de fuite constatée au niveau des

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
Toutes les zones	<p>pour les réseaux d'eau, la période d'évitement doit être déterminée et respectée au regard des réglementations Natura 2000 et espèces protégées.</p> <p>La mise en application de l'inspection impose potentiellement des études géotechniques, voire des travaux, qui peuvent engendrer des modifications des facteurs abiotiques permettant la présence des chiroptères (bruit, vibrations, gaz, chaleur) dans la cavité.</p> <p>Si tel est le cas, la mise en place d'une séquence ERC doit être effectuée et dans le cas d'une atteinte aux individus ou aux habitats, un Arrêté Préfectoral de dérogation à la réglementation espèces protégées doit être obtenu.</p> <p>Si des travaux ou aménagements sur parois rocheuses ou de la cavité sont réalisés, ceux-ci sont soumis à évaluation d'incidences au titre de Natura 2000.</p>	<p>réseaux d'eau qui pourrait avoir pour conséquence de fragiliser les cavités et donc de mettre en danger des personnes, le règlement du PPRN prescrit qu'</p> <p>« une inspection au fond des carrières devra avoir lieu sous maîtrise d'ouvrage du responsable du réseau, afin d'analyser les éventuelles conséquences de la fuite sur la stabilité des carrières. »</p> <p>Cette inspection visuelle sera mise en œuvre par le gestionnaire du réseau, qui devra se plier aux réglementations Natura 2000 et Espèces protégées en vigueur, dans la mesure où son intervention visuelle et les travaux de réparation des réseaux qui seront sous sa maîtrise d'ouvrage pourront revêtir un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes.</p>
Règlement-activités non réglementées dans le PPR	<p>Il n'est fait mention d'aucune réglementation dans le PPRN concernant la circulation et la présence des personnes dans la cavité, alors que la probabilité d'évènements est sans doute plus forte dans la cavité.</p> <p>Il en est de même pour les exploitations agricoles (eu égard aux champignonnières voyant le jour dans les cavités). Le PPRN ne cadre les activités de ce type qu'en surface.</p> <p>L'implication du PPRN dans ce domaine des travaux et de la circulation humaine dans le souterrain permettrait d'améliorer la sécurité humaine tout en limitant les impacts de la fréquentation du souterrain sur les chiroptères.</p> <p>Il est bien démontré historiquement que certains travaux dans le site (base</p>	<p>La réglementation de la fréquentation des carrières ne dépend pas du PPRN. Cela relève d'une part des pouvoirs de police du Maire et du Préfet, et d'autre part des propriétaires privés des carrières conformément aux articles 1240 à 1242 du Code civil.</p> <p>Il en est de même pour l'ensemble des activités qui pourraient avoir lieu dans les cavités, considérant que le PPRN a pour objectif de réglementer l'occupation du sol afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Cependant, dans un objectif d'exhaustivité, la DDT a interrogé la Direction Générale de la Prévention des Risques sur la question de l'outil juridique pertinent qui permettrait de réglementer les activités en sous-sol. La réponse est pendante.</p>

Documents concernés	Contenu des observations	Réponses apportées par la DDT
	militaire) en ont modifié la stabilité.	
Ensemble du PPRN	<p>La CPEPESC remet en cause la prise en compte des enjeux liés à la protection des espèces de chiroptères présentes dans les cavités souterraines.</p> <p>Elle demande des modifications de fond du document concernant Natura 2000, la réglementation générale concernant les espèces protégées et la prise en compte des travaux et de la circulation des personnes dans les cavités.</p> <p>Elle émet donc un recours gracieux concernant la décision de l'Autorité Environnementale du CGEDD, jointe au dossier de consultation, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRN.</p>	<p>Pour conclure, l'ensemble de l'argumentaire détaillé dans le présent document met bien en lumière la prise en compte dans le PPRN des enjeux environnementaux et en particulier que sa mise en œuvre n'aura pas d'impacts sur les populations de chiroptères présentes dans les cavités.</p> <p>Le PPRN, ayant pour objectif la sécurité des personnes et des biens, prescrit des mesures primordiales pour la sécurité des personnes et n'ayant pas d'impact sur les habitats des espèces protégées.</p> <p>Concernant les mesures prescrites (comblement éventuel d'un puits, surveillance, inspection visuelle) n'ont pas d'impact sur les espèces et leur mise en œuvre effective devra respecter les réglementations Natura 2000 et Espèces protégées en vigueur, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.</p> <p>Enfin, le PPRN limite fortement l'extension de l'urbanisation en surface, ce qui a un impact positif sur les enjeux de biodiversité et plus globalement sur les enjeux environnementaux de la commune.</p>

3. Modifications du projet de rapport de présentation du PPRN suite à la consultation

Le projet de rapport de présentation du PPRN a été modifié de la façon suivante suite aux observations de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) de Lorraine :

Paragraphe du rapport de présentation du PPRN	Objet de la modification	Version du projet de rapport de présentation du PPRN après modification
IV.5 Enjeux environnementaux x	<p>Modification n°1</p> <p>Le paragraphe sera complété par les importances nationale, régionale et d'hibernation du site</p>	<p>« En matière de richesse environnementale, les carrières souterraines de la commune sont un habitat privilégié pour certaines espèces de chiroptères. En effet, 15 des 22 espèces de chauve-souris répertoriées en Lorraine sont présentes en hivernage dans les carrières souterraines de la commune, dont 6 d'entre elles figurent sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site comme zone Natura 2000.</p> <p>Le Petit Rhinolophe est l'une des chauves-souris les plus menacées d'Europe et son statut de conservation est jugé vulnérable en France. Les carrières de la région du Perthois accueillent pour cette espèce plus de 50 % de la population hibernante de Lorraine, et 3 % de la population hibernante française.</p> <p>Le site revêt également un intérêt régional pour le Vespertilion à oreilles échancrées, bien représenté avec 10 % de la population lorraine.</p> <p>Au vu du suivi scientifique effectué vis-à-vis de ces espèces, et des connaissances obtenues depuis 2016, il s'avère que les cavités de Savonnières-en-Perthois sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une importance nationale pour la conservation des chauves-souris selon la méthodologie nationale de hiérarchisation des sites ; • le site le plus important au niveau régional pour plusieurs espèces : Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>), groupe des Oreillardards (<i>Plecotus auritus</i>/<i>Plecotus austriacus</i>), groupe des Vespertilions à museau noir (<i>Myotis mystacinus</i>/<i>Myotis brandtii</i>) ; • certainement le site d'hibernation le plus important en termes d'effectifs pour le Petit

		<p>Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) au niveau national, voire européen.</p> <p>À ce titre, ce site des « carrières du Perthois » fait donc l'objet de plusieurs protections réglementaires listées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inscription au réseau écologique européen « Natura 2000 » en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC), directive habitats ; • la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 ; • la présence d'un Espace Naturel Sensible (ENS). <p>Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le règlement doivent donc être rendues compatibles avec la protection et la préservation de ces espèces protégées. Pour ce faire, le règlement du PPRN prescrit de mettre en place les mesures de confortement et de surveillance en dehors des périodes d'hivernage des espèces identifiées de chiroptères, s'étendant principalement de début novembre à fin mars. »</p>
--	--	---

4. Modifications du projet de règlement du PPRN suite à la consultation

Le projet de règlement du PPRN a été modifié de la façon suivante suite aux observations du Conseil municipal de Savonnières-en-Perthois d'une part, et de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) de Lorraine d'autre part :

Paragraphe du règlement du PPRN	Objet de la modification	Version du projet de règlement du PPRN après modification
Pour toutes les zones rouges : Chapitre II-Article 2 : Mesures d'entretien	Modification n°1 Modifier la maîtrise d'ouvrage des mesures d'entretien en fonction de la nature du propriétaire (propriétaire privé ou domaine public)	En zone R1 : « Le maintien et l'entretien des couverts végétalisés des galeries d'accès aux carrières est rendu obligatoire, en conservant un système racinaire superficiel. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public. De plus, l'entretien de la végétation à proximité des puits d'aération est rendu obligatoire. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public. »

		<p>Dans toutes les autres zones rouges :</p> <p>« Le maintien et l'entretien des couverts végétalisés des galeries d'accès aux carrières est rendu obligatoire, en conservant un système racinaire superficiel. Cet entretien est sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires sur leurs propriétés respectives, et de la commune sur le domaine public. »</p>
<p>Zone rouge R4 chapitre 1 Article 2 : occupations et utilisations du sol admises</p>	<p>Modification n°2</p> <p>Étude de faisabilité de construction ou d'extension agricoles ou forestières</p>	<p>« Le PPRN prescrit, pour les projets de création et d'extension d'installations agricoles et forestières, la réalisation d'une étude de faisabilité et de dimensionnement.</p> <p>Cette étude devra démontrer l'incapacité technique d'implanter le projet dans une zone moins dangereuse.</p> <p>Elle devra également démontrer l'absence de cavités dans un rayon de 30 m à l'aplomb du projet, ou dimensionner le projet afin qu'il puisse résister aux aléas. Dans ce dernier cas, le projet devra mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions de ladite étude afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. »</p>
<p>Zone bleue B chapitre 1 Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>Modification n°3</p> <p>L'interdiction de l'usage et de l'installation des piscines enterrées ou semi-enterrées</p>	<p>« Sont interdits sur la zone bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation et l'usage de réseaux d'assainissement, de distribution d'eau potable et de gestion des eaux pluviales non collectifs ; • l'installation et l'usage de piscines enterrées ou semi-enterrées. »
<p>Titre 1 – Chapitre III Rappel des autres réglementations en vigueur</p>	<p>Modification n°4</p> <p>Ajout d'un paragraphe sur les réglementations Natura 2000 et Espèces protégées</p>	<p>« Article 5 – Réglementations Natura 2000 et Espèces protégées</p> <p>Les dispositions du présent PPRN ne prévalent pas sur le respect des autres réglementations en vigueur.</p> <p>En particulier, la mise en œuvre des mesures prescrites par le règlement n'est pas dispensée du respect des procédures au titre des réglementations Natura 2000 et Espèces protégées, conformément à l'application du Code de l'Environnement dont les références réglementaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-13 à R. 414-17 pour les contrats Natura 2000 ; - articles R. 414-19 à R. 414-29 pour les évaluations des incidences Natura 2000 et les régimes

		d'autorisation propres à Natura 2000 ; - articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-21 pour les Espèces protégées »
--	--	--

5. Modifications du zonage réglementaire du PPRN suite à la consultation

La consultation des acteurs associés du PPRN n'a donné lieu à aucune modification du projet de zonage réglementaire.

III. Conclusion

La consultation s'est déroulée conformément aux modalités définies par l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, avant l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE